# GE_GERICHTE ATA/176/2010 vom 16. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_176_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/176/2010 du 16 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/176/2010 del 16 marzo 2010

## Erwägungen

**E. 1**

Depuis le 1er janvier 2009, le Tribunal administratif est seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université ou par un institut (art. 162 al. 3 loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05, modifiée le 18 septembre 2008). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 63 al. 1 let a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ; art. 17 al. 1 le dernier jour du délai étant le dimanche 29 mars, le recours ayant été posté le lundi 30 mars 2009).

**E. 2**

Le recourant conclut à être entendu par le Tribunal administratif.

Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497, consid. 2.2 et les références citées). Il n'implique pas le droit à une audition personnelle de l'intéressé, sauf dispositions légales contraires (RDAF 2005 I 55 ; ATF 127 V 494, consid. 1.b ; ATF 125 I 209, consid. 9.b).

En l'espèce, le recourant a eu largement l'occasion de développer son argumentation aussi bien au niveau de la procédure d'opposition que devant le tribunal de céans. Il a produit toutes les pièces qu'il estimait nécessaires. Il faut dès lors admettre qu'il a pu valablement exercer son droit d'être entendu. Au surplus, comme la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) l'a rappelé dans une décision concernant précisément le recourant, l'art. 31 RIOR ne prévoit pas un droit à une audition personnelle devant la CRUNI (ACOM/90/2006 du 12 octobre 2006). Cette jurisprudence demeure d'actualité, même si désormais le Tribunal administratif a repris les compétences de ladite commission et que le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) a remplacé le RIOR. Sur la base du dossier complet qu'il a reçu, le tribunal de céans s'estime renseigné de manière complète et est en mesure de juger la cause qui lui est soumise, sans procéder à l'audition du recourant.

**E. 3**

Le 17 mars 2009, est entrée en vigueur la nouvelle loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30) qui a abrogé le règlement sur l'université du

**E. 7**

mars 2005 consid. 5 ; ACOM/41/2005 du 9 juin 2004 consid. 7.c.). Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont seul l'abus est censuré par l'autorité de recours (ATA/531/2009 du 27 octobre 2009, et la jurisprudence citée).

Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/327/2009 du 30 juin 2009 et les références citées).

En revanche, et toujours selon la jurisprudence constante en la matière, des difficultés financières, économiques ou familiales ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constituent pas des circonstances exceptionnelles même si elles représentent une contrainte (ATA/357/2009 du 28 juillet 2009 ; ACOM/20/2005 du 7 mars 2005 et les références citées). Ces difficultés sont certes regrettables, mais font partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants (ATA/161/2009 du 31 mars 2009 ; ACOM/87/2008 du 26 août 2008). 5.

En l'espèce, le recourant a fait état de quatre éléments : un cours de répétition en décembre 2007, des problèmes économiques, des problèmes de santé et le décès de deux amis proches entre fin 2007 et le printemps 2008.

a. Le cours de répétition est une obligation à laquelle sont soumis les citoyens suisses astreints au service militaire (art. 51 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance militaire du 19 juin 1992 (LAM - RS 833.1, cf. RS 500.10). En soi, une telle

 obligation ne présente aucun caractère particulier. Le recourant n'allègue pas que des événements extraordinaires et particulièrement éprouvants se soient produits durant le cours mis en exergue. Ses critiques sont davantage d'ordre général à l'encontre de l'institution militaire. En tout état, cette situation n'a rien d'exceptionnel.

b. Les problèmes économiques évoqués, outre qu'ils ne sont documentés ni devant l'autorité intimée, ni devant le tribunal de céans, ne peuvent, au vu de la jurisprudence susmentionnée, être considérés comme suffisants pour constituer une circonstance exceptionnelle.

c. Les problèmes de santé mis en avant par le recourant sont de deux ordres. Le premier, décrit par l'intéressé comme une paralysie de la jambe, remonte à mars 2007 : selon les documents médicaux produits, il s'agissait d'une atteinte au nerf sciatique non durable, avec pronostic favorable de récupération dans les trois mois à partir du début du déficit. Le recourant ne prétend pas que l'atteinte aurait perduré au-delà du pronostic, de sorte qu'il était rétabli en été 2007. L'inquiétude légitime liée à la perte de motricité d'une jambe ne peut, dans ces conditions, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'art. 22 al. 3 RU.

Le second est l'état psychique dans lequel il se trouvait entre fin 2007 et l'été 2008, décrit par un médecin consulté a posteriori comme un trouble de l'adaptation avec perturbation mixte des émotions et des conduites sur lequel s'est ajouté un épisode dépressif majeur au cours de l'été 2008. Ces troubles pouvaient expliquer les manquements aux obligations universitaires.

La faculté n’accepte pas la production tardive de ce certificat médical, conformément à sa pratique, mais ne remet pas en cause la validité de son contenu. Or, un état dépressif et les perturbations qui en résultent sont de nature à constituer une situation pouvant conduire à l’admission de circonstances exceptionnelles (ACOM/117/2008 du 12 décembre 2008 et les références citées). Tel est le cas en l’espèce, au vu de l’ensemble des circonstances, et en particulier des deux événements ci-après, qui ont participé à l’état de santé défaillant du recourant.

d. Concernant le décès de deux amis, en décembre 2007 et en mars 2008, il résulte des écritures constantes du recourant et des pièces du dossier que celui-ci était très proche de ces personnes. Il a été vivement affecté par leur mort. La faculté ne remet pas en cause cet élément. Force est de constater qu’il n’est pas courant en Suisse pour une personne de 25 ans de voir deux amis de sa génération décéder à trois mois d’intervalle dans des circonstances accidentelles. Cela est indéniablement de nature à affecter la capacité de l’intéressé à poursuivre sereinement son cursus universitaire, en particulier s’il s’agit, comme en l’espèce, d’un étudiant décrit comme tourmenté par son directeur de mémoire.



Au vu de ce qui précède, le Tribunal administratif retiendra l’existence de circonstances exceptionnelles et constate qu’un lien de causalité est établi entre elles et la situation d’échec ayant conduit à l’élimination du recourant. Certes, la faculté n’a pas eu connaissance d’emblée des éléments probants à l’appui de l’opposition de l’intéressé. Toutefois, en persistant dans sa décision sans tenir compte de l’ensemble des circonstances dont elle avait désormais connaissance, elle a mésusé de son pouvoir d’appréciation et sa détermination ne résiste pas au grief d’arbitraire. 6.

En conséquence, le recours sera admis. Toutefois, et conformément à la jurisprudence constante en la matière, des limites doivent être fixées afin d’éviter que des étudiants en situation exceptionnelle soient favorisés de manière injustifiée en bénéficiant d’un parcours particulier, spécialement long (ACOM/91/2006 du 18 octobre 2006 et les références citées).

M. W_____ devra donc être admis à présenter l’examen de l’enseignement TPIII à rendre son mémoire de licence lors de la prochaine session d’examens ordinaire suivant l’entrée en force du présent arrêt. Son délai maximal d’études s’étendra jusqu’à la fin de la session ordinaire considérée.

Vu l’issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l’université. Aucune indemnité ne sera allouée au recourant, qui agit en personne et n’a pas pris de conclusions en ce sens (art. 87 LPA et art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.